Le Plan d'urgence bilatéral Canada – États-Unis

Page intentionnellement laissée en blanc.

LETTRE DE PROMULGATION 2017

1. Le Plan d'urgence bilatéral Canada – États-Unis en cas de pollution des eaux de 2017 remplacera le plan d'urgence bilatéral Canada – États-Unis de 2013.

2. Le plan d'urgence bilatéral Canada – États-Unis promeut un système coordonné de planification, de préparation et d'intervention en cas d'incident lié à des substances nocives dans les eaux adjacentes des États-Unis et du Canada. Le plan d'urgence bilatéral Canada – États-Unis de 2017 a été mis à jour pour tenir compte de l'intégration du poste d'agent de coordination internationale, des modifications administratives au sein de la Garde côtière canadienne et de la garde côtière des États-Unis, et des langues supplémentaires pour la formation, les exercices et les mises à jour du plan d'urgence bilatéral et de ses annexes.

3. Le plan d'urgence bilatéral Canada – États-Unis est conforme aux dispositions de la clause 10 de la *Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures, 1990*, et de l'*Accord entre le Canada et les États-Unis d'Amérique relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs* instaurée le 15 avril 1972 et mise à jour en 2012.

4. Cinq annexes complètent le plan d'urgence bilatéral Canada – États-Unis. Ces annexes sont sous la supervision et la responsabilité du commissaire adjoint de la Garde côtière canadienne et des commandants de district de la garde côtière des États-Unis, respectivement.

5. Le plan d'urgence bilatéral Canada – États-Unis peut être modifié par consentement mutuel des parties ou comme il est indiqué au paragraphe 1100.

6. Le plan d'urgence bilatéral Canada – États-Unis de 2017 est signé en double exemplaire en français et en anglais, chaque version étant également valide.

Pour la Garde côtière canadienne

M. Jeffery Hutchinson
Commissaire
Garde côtière canadienne

Pour la garde côtière des États-Unis

Amiral Paul F. Zukunft
Commandant
Garde côtière des États-Unis

Signée au bureau local du secteur de Grand Haven, Grand Haven, au Michigan, le 3 août 2017.

Page intentionnellement laissée en blanc.

TABLE DES MATIÈRES

LETTRE DE PROMULGATION 2017……i
TABLE DES MATIÈRES……ii
100 INTRODUCTION……1
101 Contexte……1
102 Définitions et acronymes……2
103 Objet……5
104 Portée géographique……6
200 PRINCIPES ET RÔLES……7
201 Principes d'intervention en cas de rejet de substance nocive……7
202 Rôles et responsabilités……7
300 PLANIFICATION ET PRÉPARATION……10
301 Annexes Canada–États-Unis……10
302 Programme d'exercices……10
303 Formation……12
304 Équipes d'intervention mixtes……12
400 CONCEPTS OPÉRATIONNELS……14
401 Signalement……14
402 Intervention……15
403 Intervention coordonnée……15
404 Résolution des problèmes……15
500 ÉTAPES D'UNE INTERVENTION……**16**
501 Étape I – Découverte et signalement……16
502 Étape II – Évaluation préliminaire et déclenchement de l'intervention……16
503 Étape III – Mesures de confinement et de lutte contre la pollution……16
504 Étape IV – Nettoyage, élimination et décontamination……17
505 Étape V – Arrêt de l'intervention……17
600 DÉPLACEMENTS TRANSFRONTALIERS DES RESSOURCES D'INTERVENTION……18
700 INFORMATION DU PUBLIC……19
800 FINANCEMENT……20
801 Financement des interventions en cas de pollution par une substance nocive……20
802 Financement des activités non liées à un incident de pollution par une substance nocive……20
900 RAPPORTS SUR LES INTERVENTIONS……21
1000 ADMINISTRATION ET INTENTION NON CONTRAIGNANTE……22
1100 MODIFICATIONS……23
1200 DISTRIBUTION……24

ANNEXE 1 - LÉGISLATION
ANNEXE 2 - POINTS DE CONTACT NATIONAUX
ANNEXE 3 - POINTS DE CONTACT RÉGIONAUX
ANNEXE 4 - RECOMMANDATIONS SUR L'ÉLABORATION D'UNE ANNEXE CANADA–ÉTATS-UNIS
ANNEXE 5 - MODÈLE DE FORMULAIRE DE CONFIRMATION DU DÉCLENCHEMENT OU DE L'ARRÊT D'UNE INTERVENTION COORDONNÉE PAR ACCORD VERBAL
ANNEXE 6 - DIRECTIVES SUR LE POSTE D'AGENT DE COORDINATION INTERNATIONALE (ACI)

Page intentionnellement laissée en blanc.

100 INTRODUCTION

101 Contexte

L'*Accord entre le Canada et les États-Unis d'Amérique relatif à la qualité de l'eau dans les Grands lacs,* établi le 15 avril 1972, tel que modifié, et le *plan d'urgence conjoint Canada – États-Unis en cas de pollution des eaux par des hydrocarbures et d'autres substances nocives,* établi le 19 juillet 1974, ont reconnu le besoin pour un plan de contingence international concernant la pollution marine des eaux adjacentes au Canada et aux États-Unis. En septembre 1983, quatre annexes géographiques ont été ajoutées visant la côte de l'Atlantique, la côte du Pacifique, l'entrée Dixon et la mer de Beaufort. Le plan fut révisé de nouveau en 1984. En 2003 et 2013, de nouvelles versions ont été créées. Les commissaires adjoints responsables de la Garde côtière canadienne (GCC) et les commandants de district de la Garde côtière des États-Unis (USCG) furent alors appelés à élaborer des annexes Canada–États-Unis détaillées pour le plan d'urgence bilatéral Canada–États-Unis en cas de pollution des eaux pour leurs régions transfrontalières respectives.

Les dispositions de la *Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures de 1990*, ratifiées par le Canada et les États-Unis, ainsi que les changements apportés aux régimes de préparation et d'intervention en cas de déversement mis en œuvre par les deux pays, ont nécessité d'autres remaniements au plan d'urgence bilatéral Canada–États-Unis en cas de pollution des eaux.

Ce plan d'urgence bilatéral Canada–États-Unis en cas de pollution des eaux (ci-après appelé le Plan d'urgence bilatéral) remplace les versions précédentes du même plan. La version du Plan d'urgence bilatéral révisée en 2017 se veut une directive non contraignante à l'intention des gardes côtières canadienne et américaine, ainsi que d'autres autorités concernées, pour la coordination des opérations de préparation et d'intervention.

La GCC et l'USCG ont participé à ce Plan d'urgence bilatéral. Toutefois, il est reconnu que la GCC et l'USCG assureront la coordination avec d'autres agences concernées pour accomplir les missions d'intervention en cas d'urgence environnementale marine et de préparations au sein de leurs frontières maritimes.

102 Définitions et acronymes

Les définitions et acronymes figurant dans cette section s'appliquent lorsqu'ils sont mentionnés dans le Plan d'urgence bilatéral. Ces définitions s'appliquent aux fins du Plan d'urgence bilatéral, et non pas nécessairement à d'autres fins ou instruments. Aux fins du présent Plan d'urgence bilatéral, les termes « dangereux » et « nocif », de même que « pollueur » et « partie responsable » sont utilisés de façon interchangeable.

102.1 Déclenchement : Le lancement de la coordination bilatérale lors d'un incident de pollution, par l'intermédiaire d'une réponse officielle entre les représentants de l'annexe pertinente du Plan d'urgence bilatéral.

102.2 Les eaux adjacentes: Les eaux décrites à l'article 104 qui relèvent de la juridiction de l'une ou l'autre des parties.

102.3 GCC: Garde côtière canadienne

102.4 Commandant d'intervention (CI) de la GCC: Le représentant de la GCC responsable de superviser l'intervention en cas d'incident de pollution en milieu marin.

102.5 Confinement: Toute mesure, notamment d'ordre mécanique ou chimique, prise pour contrôler ou atténuer la propagation d'une substance nocive.

102.6 Mesure de prévention: Toute mesure prise pour réduire l'incidence et l'effet d'une substance nocive.

102.7 Arrêt: La cessation des opérations d'intervention bilatérales coordonnées.

102.8 Rejet: Toute émission, intentionnelle ou non intentionnelle, qui occasionne, directement ou indirectement, la pénétration de substances nocives dans le cours d'eau et comprend, sans s'y limiter, le déversement, la fuite, le pompage, le rejet liquide, l'émanation, la vidange, le rejet solide ou la décharge.

102.9 Substance nocive: S'entend de toute substance sujette aux lois nationales ou à la réglementation du Canada et des États-Unis qui, lorsqu'elle est introduite dans un milieu marin ou en eau douce, est susceptible de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques et à la flore et à la faune marines, de porter atteinte aux agréments offerts par la mer ou de gêner toutes autres utilisations légitimes de la mer, et comprend, sans toutefois s'y limiter:

a. Les substances réglementées par la *Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le protocole de 1978.*

b. Les substances figurant sur la liste de substance qui s'appliqueraient à la *Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses de 2010.*

c. Les substances réglementées par la *Federal Water Pollution Control Act de 1972, avec ses modifications* (loi fédérale sur le contrôle de la pollution aquatique de 1972).

d. Les substances réglementées par la *Comprehensive Environmental Response, Compensation, and Liability Act, avec ses modifications.*

e. Les substances réglementées par la *Oil Pollution Act of 1990, avec ses modifications* (loi sur la pollution par les hydrocarbures de 1990).

f. Les « polluants » au sens de la *Loi sur la marine marchande du Canada de 2001*.

g. Le pétrole et les substances dangereuses, telles que décrites dans le *National Oil and Hazardous Substances Pollution Contingency Plan (plan d'urgence national en cas de pollution par le pétrole ou des substances dangereuses)* des États-Unis.

102.10 Incident lié à des substances nocives: Tout écoulement, ou toute menace d'écoulement, d'une substance nocive.

102.11 Agent de coordination internationale (ACI): Un poste mis en place afin de faciliter la coordination internationale dans l'ensemble des frontières maritimes partagées entre le Canada et les États-Unis. L'activation et l'utilisation de l'ACI dépendront de la capacité et de la dotation régionale, ainsi que de l'applicabilité du rôle dans les secteurs respectifs, comme l'exige l'annexe Canada–États-Unis. Une description détaillée du poste se trouve à l'article 202.6 et à l'annexe (6).

102.12 Plan d'urgence bilatéral: Fais plus précisément référence au présent Plan d'urgence bilatéral de la Garde côtière canadienne et de la Garde côtière des États-Unis.

102.13 Équipe d'intervention mixte (ÉIM): Équipe consultative, composée de représentants de divers organismes au Canada et aux États-Unis, qui effectue la coordination, la planification et les préparations en cas d'incident transfrontalier lié à des substances nocives, et ce afin de coordonner une intervention efficace de façon plus optimale. La coordination peut comprendre, sans toutefois s'y limiter, la mise à jour et des exercices des annexes du plan d'urgence bilatéral, des interventions lors d'incidents réels et des réunions avec les représentants locaux, autochtones et fédéraux, provinciaux, territoriaux ou des différents états.

102.14 Coprésidents de l'ÉIM: Le directeur régional des programmes de la GCC et le conseiller de district de l'USCG pour la préparation de l'intervention et la gestion des incidents agissent à titre de coprésidents de l'ÉIM.

102.15 Officier de liaison: Représente un canal de communication et d'aide entre les organisations et ne détient normalement pas le pouvoir délégué de prendre des décisions sur les questions qui concernent la participation d'une organisation à un incident. Une description propre aux postes se trouve à l'article 202.7.

102.16 Aide mutuelle pour les eaux non adjacentes: La demande d'aide d'un participant à un autre afin qu'il intervienne en cas d'incident ou d'événement qui ne représente pas une menace pour les eaux du pays dont l'aide est sollicitée.

102.17 National Oil and Hazardous Substances Pollution Contingency Plan: Plan d'urgence national en cas de pollution par le pétrole ou des substances dangereuses. Il se trouve sous le titre 40, partie 300 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis et décrit la structure organisationnelle et les procédures de préparation et d'intervention en cas de déversements d'hydrocarbures, de substances dangereuses, de polluants et de contaminants aux États-Unis.

102.18 Exercice à l'échelle nationale: Mobilisation de la haute direction de chaque pays dans l'exercice de son contrôle stratégique et de son rôle de soutien en cas de déversement d'importance nationale. Les exercices peuvent prendre la forme d'un atelier, d'un séminaire ou d'un exercice sur table de haut niveau, ou encore mettre à profit un ou plusieurs exercices de l'annexe Canada–États-Unis prévus pour cette même période.

102.19 Comité national du Plan d'urgence bilatéral: Un comité dont les fonctions sont décrites dans le présent document et dont les membres doivent comprendre des représentants du siège de la GCC et de l'USCG. Le directeur, Préparation et intervention de la GCC et le chef, Bureau de la division internationale sur la préparation en cas d'intervention environnementale en milieu marin de l'USCG sont les coprésidents du Comité national du Plan d'urgence bilatéral. Le Comité national du plan d'urgence bilatéral peut assurer la coordination avec d'autres intervenants à l'échelle nationale et régionale.

102.20 Système(s) national (nationaux) d'intervention: Les préparatifs de planification, de préparation et d'intervention pour la gestion de l'écoulement de substances nocives.

102.21 Signalement: un signalement officiel émis à l'autre partie indiquant un incident de pollution par une substance nocive (ou la menace d'un tel incident).

102.22 Participants: La GCC et l'USCG.

102.23 Pollueur: Le propriétaire d'un « navire » ou d'une « installation de manutention des hydrocarbures », au sens de la *Loi sur la marine marchande du Canada de 2001*, qui est à l'origine d'un incident. (Voir l'article 102.26, la partie responsable pour l'équivalent américain.)

102.24 Principe du pollueur-payeur: Le principe pollueur-payeur tel que défini par le principe n^{o} 16 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, exigeant que le pollueur ou la partie responsable assume généralement les coûts découlant de la pollution, et ce, comme le reflètent les lois nationales de chaque participant.

102.25 Annexe Canada–États-Unis: Plan propre à une région qui complète le Plan d'urgence bilatéral et fournit les renseignements fondamentaux nécessaires à l'exécution d'une intervention efficace et efficiente dans les eaux adjacentes des districts de l'USCG ou des régions de la GCC, respectivement.

102.26 Partie responsable: Le propriétaire, exploitant ou affréteur coque nue d'un navire; le propriétaire ou l'exploitant d'une installation à terre; dans le cas d'installations en mer, le preneur à bail ou le titulaire d'un permis de la zone dans laquelle une installation est située; le titulaire de permis d'un port en eau profonde ou le propriétaire ou l'exploitant d'un pipeline au sens du Plan national de conservation des États-Unis. (Pour l'équivalent au Canada, consultez l'article 102.23, Pollueur.)

102.27 Ressources d'intervention: Matériel, personnel et autres éléments jugés nécessaires par le commandant d'intervention de la GCC ou le coordonnateur sur place de l'USCG pour mener des activités d'intervention ou de surveillance.

102.28 Exercice sur table (TTX): Un exercice fondé sur les discussions conçu pour évaluer la capacité théorique d'un groupe à intervenir dans une situation d'urgence. Un exercice sur table peut comprendre des ateliers, des séminaires et des discussions animées qui nécessitent et comprennent le soutien de la communauté.

102.29 USCG: Garde côtière des États-Unis.

102.30 Coordonnateur fédéral de l'USCG sur place: L'agent désigné de l'USCG assurant la coordination et la gestion de la réponse des États-Unis, conformément au Plan national de conservation des États-Unis.

103 Objet

103.1 Les objectifs du présent Plan d'urgence bilatéral sont les suivants:

a. Promouvoir un système coordonné et des directives opérationnelles pour la préparation, la planification et l'intervention nationales en cas d'incidents dans les eaux adjacentes qui dépassent les capacités d'actions en vertu de toute annexe Canada–États-Unis.

b. Promouvoir un système coordonné pour la préparation, la planification et l'intervention régionales en cas d'incidents dans les eaux adjacentes, en donnant une orientation qui complète le système de réponse national actuel de chaque participant, ce qui favorise la planification bilatérale coordonnée des interventions à l'échelle régionale et nationale. Les annexes Canada–États-Unis offrent une orientation sur la façon d'établir la marche à suivre qui devrait être utilisée pour coordonner une intervention efficace de façon plus optimale de chaque côté de la frontière.

c. Promouvoir un système coordonné pour la prestation d'une aide mutuelle en cas d'incident de pollution par une substance nocive dans les eaux non adjacentes.

103.2 Le Plan d'urgence bilatéral facilite, pour les deux participants, ou en leur nom, la coordination d'activités d'intervention menées par les responsables d'écoulements de substances nocives.

103.3 Le Plan d'urgence bilatéral offre une orientation pour la consultation entre les participants en matière de mesures d'intervention qui pourraient être prises en cas d'incident de pollution par une substance nocive, en fonction du paragraphe 304.

103.4 Le Plan d'urgence bilatéral vise à donner aux participants le moyen de respecter leurs engagements en vertu de la *Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures de 1990* (Convention internationale sur l'OPRC), qui a été ratifiée par les gouvernements des deux participants, et se veut conformer aux dispositions de cette Convention. Selon les circonstances, une mesure donnée (p. ex., informer l'autre participant d'un incident de pollution) pourrait être nécessaire en vertu de la loi internationale applicable, et ce, même si une telle mesure est uniquement recommandée, ou n'est pas mentionnée, dans le Plan d'urgence bilatéral.

103.5 Les participants conviennent que le Plan d'urgence bilatéral doit être mis en œuvre conformément à l'*Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs de 2012*.

103.6 Le Plan d'urgence bilatéral a pour but de compléter le *Plan d'urgence bilatéral Canada–États-Unis en cas de pollution des terres et des eaux intérieures de 2009.*

103.7 Le Plan d'urgence bilatéral ne vise pas les cas d'incidents radiologiques. De tels incidents sont visés par le *Plan d'intervention conjoint Canada–États-Unis en cas d'urgence radiologique*.

104 Portée géographique

104.1 Les participants comptent appliquer le Plan d'urgence bilatéral dans les eaux adjacentes:

a. Annexe 1 (Grands Lacs: CANUSLAK) – dans les zones comprenant les eaux des Grands Lacs telles que définies dans le *protocole relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs de 2012,* dans sa forme modifiée.

b. Annexe 2 (Atlantique: CANUSLANT) – dans les zones comprenant les eaux au long de la baie de Fundy et du golfe du Maine, vers le large à une latitude de 40º 27' 05" N, une longitude de 65º 41’ 59 O, puis au nord sur un angle de 000º du littoral canadien.

c. Annexe 3 (Pacifique: CANUSPAC) – dans les zones comprenant les eaux limitrophes internationales de la mer des Salish, notamment le détroit de Juan de Fuca et du détroit de Haro, la passe Boundary et le détroit de Georgie.

d. Annexe 4 (mer de Beaufort: CANUSNORTH) – dans les zones comprenant les eaux dans la mer de Beaufort au large de la côte de l'Arctique du Canada et des États-Unis.

e. Annexe 5 (L'entrée Dixon: CANUSDIX) – dans les zones comprenant les eaux de l'entrée Dixon au large des côtes du Pacifique du Canada et des États-Unis.

104.2 Les participants comptent appliquer les principes du Plan d'urgence bilatéral aux eaux non adjacentes au sein des eaux de chaque participant jusqu'à la périphérie de leur zone économique exclusive (ZEE) respective, non spécifiée à l'article 104.1.

200 PRINCIPES ET RÔLES

201 Principes d'intervention en cas de rejet de substance nocive

201.1 Les interventions en cas d'incident de pollution par une substance nocive au Canada et aux États-Unis reposent sur l'utilisation des ressources du secteur privé financées par le pollueur/la partie responsable. Les opérations d'intervention sont surveillées ou dirigées au besoin dans les eaux canadiennes, tel que déterminé par le CI de la GCC, et par le coordonnateur fédéral de l'USCG sur place dans les eaux des États-Unis. Le CI de la GCC ou le coordonnateur fédéral de l'USCG sur place peuvent augmenter la capacité d'intervention au moyen de ressources publiques ou d'autres ressources du secteur privé.

202 Rôles et responsabilités

202.1 Le directeur général, stratégies nationales de la GCC, et le directeur, *Incident Management and Preparedness Policy* de l'USCG doivent assumer la responsabilité générale de la tenue du Plan d'urgence bilatéral et de la supervision administrative des activités du Comité national du Plan d'urgence bilatéral, comme il est décrit à l'article 202.2.

202.2 Le directeur, Préparation et intervention de la GCC et le chef, *CG-MER International Preparedness Division* de l'USCG coprésident le Comité national du Plan d'urgence bilatéral, comme il est décrit à l'article 102.19. Les coprésidents sont chargés d'assurer la supervision et de fournir un soutien pour les activités de préparation et d'intervention régionales de l'équipe d'intervention mixte en vertu des annexes Canada–États-Unis du Plan d'urgence bilatéral. Ils doivent également soutenir l'intervention, à l'échelle nationale, en cas d'incidents de pollution dépassant les capacités en vertu de toutes annexes Canada–États-Unis, et ce conformément au système d'intervention national de chaque participant (annexe 1). Le Comité national du Plan d'urgence bilatéral peut assurer la coordination avec d'autres représentants à l'échelle nationale et régionale. Ces responsabilités comprennent, sans s'y limiter:

a. La prestation de la gestion administrative des activités du Comité.

b. Veiller à ce que les décisions et les priorités du Comité soient traitées et appliquées en temps opportun.

c. S'efforcer de tenir une réunion une fois par an, ou plus fréquemment si les circonstances le permettent, afin de documenter les nouvelles questions ou préoccupations à l'échelle nationale et régionale.

d. Coordonner l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'exercices à l'échelle nationale, conformément aux cinq annexes Canada–États-Unis.

202.3 Les commissaires adjoints de la GCC et les commandants de district de l'USCG, chargés des secteurs régionaux visés par le Plan d'urgence bilatéral, doivent assumer la responsabilité générale de l'élaboration des annexes Canada–États-Unis. Ils doivent veiller à ce que les éléments des annexes Canada–États-Unis soient intégrés aux plans des régions et des districts ainsi qu'aux plans sectoriels, et assurer la coordination des dossiers avec les autres organismes des administrations fédérales, des États, des provinces et des administrations locales. Les régions de la GCC et les districts de l'USCG ayant la responsabilité en vertu de ce Plan d'urgence bilatéral sont indiqués à l'article 104.1.

202.4 Les directeur régionaux, intervention environnementale de la GCC et les *District Incident Management and Preparedness Advisors* de l'USCG, désignés à l'annexe (3), sont chargés de coordonner et de superviser l'état de préparation opérationnelle dans les secteurs géographiques dont ils ont la responsabilité avec les autres organismes des administrations fédérales, des États, provinciales et locales.

202.5 Le CI de la GCC et le coordonnateur fédéral de l'USCG sur place doivent s'assurer qu'une intervention appropriée et rapide est mise en œuvre lors d'un incident de pollution par une substance nocive, conformément à leurs lois nationales, aux systèmes d'intervention et au Plan d'urgence bilatéral.

202.6 Agent de coordination internationale (ACI): L'ACI est un représentant qui possède et fournit une expertise en la matière détaillée et des connaissances du Plan d'urgence bilatéral Canada–États-Unis et de ses annexes. L'ACI appuie le CI de la GCC ou le coordonnateur fédéral de l'USCG sur place en fournissant du soutien et une coordination transfrontalière par l'entremise d'une mobilisation directe avec le commandant d'intervention et l'équipe d'intervention régionale pertinents. Ce rôle peut être appliqué avec une fréquence variable dans l'ensemble des cinq régions Canada–États-Unis. Chaque intervention ne nécessite pas l'activation du poste d'ACI. De plus amples directives portant sur le poste d'ACI se trouvent à l'annexe 6.

202.7 Officier de liaison (OL): L'officier de liaison fournit un canal de communication et d'aide entre les organisations et organismes au sein de chaque poste de commandement du pays.

202.8 Le Plan d'urgence bilatéral Canada–États-Unis et les annexes augmentent la capacité des systèmes nationaux d'intervention du Canada et des États-Unis en liant les deux systèmes d'intervention en cas d'incident de pollution par une substance nocive dans les eaux adjacentes, ce qui favorise une planification coordonnée à l'échelle locale. Le système de commandement d'intervention visant la gestion des activités d'intervention devrait être utilisé selon ce qui est prévu dans les annexes Canada–États-Unis.

202.9 Les interventions en cas de pollution par une substance nocive seront effectuées conformément aux dispositions et aux procédures du système d'intervention national de chaque participant. Les procédures dont font état le Plan d'urgence bilatéral Canada–États-Unis et les annexes devraient compléter les systèmes d'intervention nationaux.

202.10 Le Plan d'urgence bilatéral est conçu pour être compatible avec le principe du « pollueur-payeur », tel que défini à l'article 102.24.

202.11 En vertu des lois nationales applicables et des politiques de chaque participant, les rôles du CI de la GCC et du coordonnateur fédéral de l'USCG sur place sont les suivants :

a. CI de la GCC : supervise l'intervention en cas d'incident de pollution marine.

b. Coordonnateur fédéral de l'USCG sur place: surveille les opérations d'intervention et prend ou dirige les mesures d'intervention des organismes d'intervention, y compris les efforts d'intervention de la partie responsable, le cas échéant.

c. Si les participants déterminent que les efforts du pollueur ou de la partie responsable ne sont pas adéquats, ou encore en cas de rejet ou de déversement d'origine inconnue ou contre lequel le pollueur ou la partie responsable n'est pas en mesure de prendre des mesures d'intervention, les participants doivent prendre les mesures d'intervention nécessaires.

300 PLANIFICATION ET PRÉPARATION

301 Annexes Canada–États-Unis

301.1 Les participants doivent s'efforcer d'élaborer et tenir à jour des annexes Canada–États-Unis, conformément aux dispositions de l'annexe (4) et des principes du présent Plan d'urgence bilatéral.

301.2 Les annexes fournissent les renseignements de base nécessaires à l'exécution d'une opération d'intervention efficace et efficiente des deux côtés des frontières maritimes communes. Les annexes Canada–États-Unis devraient être jointes, ou, le cas échéant, intégrées, aux plans de district, aux plans régionaux et aux plans sectoriels correspondants.

301.3 Les commissaires adjoints de la GCC et les commandants de district de l'USCG chargés des secteurs géographiques visés par le présent Plan assument la responsabilité générale de l'élaboration des annexes Canada–États-Unis. Chacun des responsables doit faire en sorte que les éléments des annexes Canada–États-Unis sont intégrés à leurs plans régionaux, leurs plans de districts et leurs plans sectoriels, et doit assurer la coordination avec les autres organismes des administrations fédérales, des États, des provinces, des administrations locales, s'il y a lieu. Les régions et districts de la Garde côtière ainsi mandatés en vertu du Plan sont énumérés à l'annexe (2).

301.4 Les personnes désignées à l'annexe (3) du présent Plan d'urgence bilatéral sont responsables de l'élaboration des annexes Canada–États-Unis.

302 Programme d'exercices

302.1 Le Comité national du Plan d'urgence bilatéral doit déterminer le cycle d'exercices à l'échelle nationale pour les régions de la GCC et les districts de l'USCG. Le Comité national du Plan d'urgence bilatéral doit s’assurer de l'exécution de ce cycle d’exercices au moyen d'un processus annuel qui facilite et encourage la collaboration lors de la réalisation des exercices relatifs aux cinq annexes Canada–États-Unis. Cette collaboration devrait se traduire par une efficacité accrue des exercices conjoints entre le Canada et les États-Unis.

302.2 Les annexes Canada–États-Unis doivent offrir un programme d'exercices conjoint fondé sur l'analyse actuelle des risques et la disponibilité des ressources dans leurs secteurs de responsabilité respectifs.

302.3 Planification des exercices : Des stratégies quinquennales d'exercices à l'échelle nationale et régionale doivent être élaborées, documentées de manière concertée, révisées et mises à jour annuellement. Ces exercices peuvent comprendre des exercices de signalement, des exercices sur table, des exercices de déploiement du matériel, des exercices à l'échelle nationale ou toute autre activité pertinente. Le processus de planification pour chaque exercice doit être établi conjointement par le biais d'une réunion d'orientation, au moins un an avant la tenue de l'exercice, et mis en œuvre par une équipe de conception commune.

302.4 Association à d'autres exercices: Des exercices communs peuvent être réalisés en même temps que le programme national d'exercices de chacun des participants afin de tirer parti des possibilités et des capacités réciproques. Le Comité national du Plan d'urgence bilatéral doit s'assurer que lorsqu'un exercice relatif à une annexe Canada–États-Unis est mis en pratique dans le cadre d'un autre exercice régional, cet exercice doit faire appel à un objectif spécifique au Plan d'urgence bilatéral afin de garantir le respect des priorités nationales établies dans le Plan d'urgence bilatéral. Les objectifs de l'exercice peuvent également être atteints dans le cadre d'interventions réelles coordonnées en cas de pollution.

302.5 Fréquence et portée des exercices: les exercices doivent être menés en fonction des risques et des priorités à l'échelle nationale et régionale, et ne pas se concentrer uniquement sur un cycle annuel et régulier de planification. Le type, la portée et la durée des exercices doivent être fondés sur les capacités de la GCC et de l'USCG à organiser, à planifier et à présenter ces événements.

Les participants conviennent que, à tout le moins, les stratégies relatives aux exercices doivent comprendre des exercices périodiques fondés sur les discussions qui peuvent se traduire par des exercices sur table, des ateliers et des séminaires ou des discussions dirigées, pour chaque annexe Canada–États-Unis. Pas plus de cinq ans doivent s'écouler entre la tenue des exercices nationaux ou régionaux. Toutefois, en fonction des risques présents à l'échelle régionale et de la capacité de planification, les exercices peuvent avoir lieu chaque année s'ils sont acceptés d'un commun accord par l'ÉIM régionale. Les participants doivent s'efforcer d'agir à titre d'hôte à tour de rôle lors de ces exercices.

302.6 Priorités lors de ces exercices: Les priorités relatives aux exercices du Plan d'urgence bilatéral national doivent porter principalement sur les enjeux stratégiques et les politiques applicables, tandis que les priorités relatives aux exercices de l'annexe Canada – États-Unis doivent être axées sur les risques, et sur les zones de soutien opérationnel ou d'intervention tactique propres à la portée géographique précisée dans chaque annexe (voir l'article 104). Au cours de chaque cycle d'examen annuel du Plan d'urgence bilatéral, le Comité national du Plan d'urgence bilatéral devra tenir à jour et publier un ensemble de priorités pour orienter le choix des exercices des annexes ainsi que la coordination des activités de l'ÉIM.

302.7 Les coordonnateurs des exercices doivent documenter les leçons retenues, y compris les interventions réelles en cas de pollution, et les communiquer aux parties intéressées, ce qui inclut les représentants du Comité national du Plan d'urgence bilatéral, les ÉIM et le personnel sur le terrain concerné. Le Comité national du Plan d'urgence bilatéral doit examiner les leçons retenues chaque année et transmettre l'information aux districts, aux régions et aux représentants des différentes administrations centrales, conformément à l'article 1200. Il faut tenir compte des leçons retenues lors de l'élaboration des plans d'exercices subséquents et lors de modifications futures au Plan d'urgence bilatéral et aux annexes Canada–États-Unis, et lors de l'élaboration des politiques et des programmes.

303 Formation

303.1 Chaque participant devrait s'efforcer, conformément aux lois et politiques nationales qui le régissent, d'encourager la formation de son personnel d'intervention et des membres de sa haute direction de manière à ce que ceux-ci puissent assumer les responsabilités opérationnelles de leur poste. Les participants sont encouragés à organiser une formation commune lorsque l'occasion se présente.

303.2 Les occasions de formation partagée contribuent à l'amélioration du partenariat entre la GCC et l'USCG ainsi qu'à l'accroissement des compétences et des capacités des intervenants à l'échelle régionale. Pour mettre en valeur un meilleur calendrier de formation, le Comité national du Plan d'urgence bilatéral doit veiller à ce que les occasions de formation bilatérales offertes à l'échelle nationale et régionale soient publiées chaque année et indiquées dans toutes les annexes Canada–États-Unis. Si elles s'appliquent aux autres annexes, les occasions de formation bilatérales à l'échelle régionale doivent être communiquées au Comité national du Plan d'urgence bilatéral afin d'être intégrées au calendrier national de formation.

303.3 Chaque participant doit promouvoir la santé et sécurité au travail auprès de son personnel d'intervention, conformément aux lois et politiques nationales qui le régissent, en assurant la formation de ses effectifs de manière à ce que ceux-ci puissent assumer leurs responsabilités.

304 Équipes d'intervention mixtes

304.1 L'ÉIM se compose de représentants de la GCC et de l'USCG et est en quelque sorte une entité de planification et de préparation d'intervention. Il y a une ÉIM pour chaque annexe Canada–États-Unis. Chaque ÉIM régionale doit être coprésidée par le directeur régional des Programmes de la GCC et par le conseiller de district de l'USCG pour la préparation de l'intervention et la gestion des incidents. La participation d'autres intervenants (organisme ou industrie) au sein de l'ÉIM est encouragée, mais n'est pas obligatoire.

304.2 Lors d'un incident, l'ÉIM peut être appelée à intervenir (ce que l'on appelle le « déclenchement » de l'intervention, au sens de l'article 102.1) à la demande du commissaire adjoint de la GCC, du commandant de district de l'USCG, du commandant d'intervention de la GCC ou du coordonnateur fédéral de l'USCG sur place. Lors d'une intervention, l'ÉIM jouera généralement un rôle consultatif et mettra ses connaissances au service du commandant d'intervention de la GCC et du coordonnateur fédéral sur place. Pour ce qui est des enjeux non liés à un incident en particulier, l'ÉIM peut être appelée à intervenir par les coprésidents. Chaque ÉIM doit se réunir au moins une fois par année, ou plus fréquemment au besoin, pour traiter des enjeux liés à l'annexe Canada–États-Unis dont il est question.

304.3 Les coprésidents de l'ÉIM doivent demander aux membres de leurs communautés d'intervention respectives de se joindre à leur l'équipe, et s'assurer que chaque pays est représenté de façon équitable. Bien qu'une représentation équitable binationale soit souhaitable, la disponibilité du personnel et les exigences opérationnelles peuvent faire en sorte que le degré de représentation de chaque ÉIM est différent.

304.4 Les fonctions générales attendues de l'ÉIM sont les suivantes:

a. Fournir des directives et des conseils pour faciliter la coordination de la planification, de la préparation et de l'intervention en cas d'incident de pollution par une substance nocive;

b. Préparer les rapports récapitulatifs et les comptes rendus après action de l'ÉIM et formuler des recommandations sur les modifications à apporter au Plan d'urgence bilatéral ou à ses annexes Canada–États-Unis;

c. Offrir des services consultatifs au commandant d'intervention de la GCC et au coordonnateur fédéral de l'USCG sur place.

304.5 Les coprésidents de chaque ÉIM doivent tenir à jour une liste des membres de leur équipe et la joindre à l'annexe Canada–États-Unis correspondante.

400 CONCEPTS OPÉRATIONNELS

401 Signalement

401.1 Dans le cadre du Plan d'urgence bilatéral, chaque participant doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour signaler rapidement à l'autre partie tout incident potentiel ou tout incident de pollution des eaux par une substance nocive, comme il est précisé au paragraphe 104.1 du présent Plan. L'incident peut être causé par un navire, des installations au large, un port maritime ou une installation de manutention des hydrocarbures, au sens de la *Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures* (OPRC) de 1990, et se produire dans les eaux précisées à l'article 104.1 du présent Plan d'urgence bilatéral et qui relèvent de sa compétence. Les procédures de signalement à suivre doivent être élaborées par la région et le district compétents et exposées en détail à l'annexe Canada–États-Unis correspondante. L'appendice 5 contient un modèle de formulaire (pour le signalement, le déclenchement ou l'arrêt d'une intervention) qui présente des exemples de renseignements essentiels pouvant être transmis lorsqu'un incident se produit.

401.2 Dans le cas où un incident a lieu à l'extérieur d'une zone précisée dans une annexe Canada–États-Unis, mais à l'intérieur de la zone économique exclusive d'un des participants, le Comité national du Plan d'urgence bilatéral doit rapidement le signaler aux personnes-ressources à l'échelle nationale désignées par le participant concerné et répertoriées à l'annexe (2). Les participants se doivent de prévoir une intervention coordonnée dans ces zones.

401.3 Le commandant d'intervention de la GCC ou le coordonnateur fédéral de l'USCG sur place qui intervient ou qui surveille une intervention en cas d'incident de pollution par une substance nocive dans les eaux relevant de la compétence de son pays se doit d'aviser, dans la mesure du possible, l'autre participant de (1) l'intervention en réaction à l'incident et (2) lui signaler si l'incident de pollution par une substance nocive a affecté, affecte ou devrait affecter ses eaux. L'ÉIM concernée doit informer le Comité national du Plan d'urgence bilatéral de toute intervention nécessitant de faire appel à elle dans les plus brefs délais.

401.4 Dans l'éventualité où un déversement de pétrole se produirait dans les eaux couvertes en vertu de l'article 104.2, ou qu'un incident impliquant des substances dangereuses menacerait l'environnement marin de l'autre pays, un signalement en temps opportun doit être fait à ce pays. Après le signalement rapide d'un incident ayant des répercussions transfrontalières, le processus de signalement peut être nécessaire au déclenchement (et à l'arrêt subséquent) d'une intervention coordonnée, ce qui nécessite la participation de plusieurs parties. Chaque annexe Canada–États-Unis doit contenir les coordonnées valables des personnes-ressources pour s'assurer que l'information demeure constante au cours d'une intervention coordonnée.

402 Intervention

402.1 Les annexes Canada–États-Unis pour chacune des zones couvertes dans le présent Plan d'urgence bilatéral précisent les ressources qui peuvent être déployées en réponse à un incident de pollution par une substance nocive dans les eaux adjacentes. Chaque participant se doit de prendre les mesures d'intervention appropriées conformément aux lois nationales de son pays, aux procédures établies dans le cadre de son système national d'intervention, aux dispositions énoncées à l'article 500 du présent Plan d'urgence bilatéral et aux annexes Canada–États-Unis pertinentes. Dans le cas où un incident de pollution par une substance nocive se produirait, le commandant d'intervention de la GCC et le coordonnateur fédéral de l'USCG sur place doivent coordonner leurs efforts, dans la mesure du possible, afin d'empêcher ou de réduire au minimum la dispersion de la substance nocive dans les eaux de l'autre pays.

403 Intervention coordonnée

403.1 En cas d'incident de pollution par une substance nocive, une intervention coordonnée peut être déclenchée ou arrêtée par accord verbal entre le commandant d'intervention de la GCC et le coordonnateur fédéral de l'USCG sur place. Si une intervention coordonnée est déclenchée ou arrêtée, le commandant d'intervention de la GCC et le coordonnateur fédéral de l'USCG sur place doivent ensuite la confirmer par écrit, au besoin (voir l'annexe 5). Si une intervention coordonnée est déclenchée ou arrêtée, chaque participant se doit, dans la mesure du possible, de faciliter les déplacements transfrontaliers des ressources affectées à l'intervention, conformément aux dispositions énoncées à l'annexe Canada–États-Unis pertinente.

403.2 En ce qui concerne le remboursement et le recouvrement des coûts engagés par l'un ou l'autre des participants, les dispositions énoncées à l'article 800 doivent être appliquées à compter de la date et de l'heure à laquelle l'intervention coordonnée a été déclenchée jusqu'à la date et l'heure à laquelle elle a été arrêtée.

404 Résolution des problèmes

404.1 Les différends issus de différences dans l'interprétation ou l'application du présent Plan d'urgence bilatéral doivent être résolus par la GCC et l'USCG par des discussions et la recherche d'un consensus. Les participants conviennent que les questions en litige, à l'exclusion du recouvrement des coûts, ne doivent pas être portées devant les tribunaux ou devant un arbitre. Toute question en litige doit être soumise dans les plus brefs délais aux coprésidents des équipes d'intervention mixtes aux fins de résolution.

404.2 Si les coprésidents n'arrivent pas à régler la question en litige, elle doit être confiée au Comité national du Plan d'urgence bilatéral aux fins de résolution.

500 ÉTAPES D'UNE INTERVENTION

500.1 Les mesures prises en réaction à un incident de pollution par une substance nocive, au sens de l'article 102.10, sont de façon générale divisées en cinq étapes. Une étape peut se dérouler en tout ou en partie en même temps qu'une ou plusieurs autres étapes.

501 Étape I – Découverte et signalement

La découverte d'un incident de pollution par une substance nocive peut résulter d'activités normales de surveillance ou d'observation réalisées par des organismes gouvernementaux, ou encore être faite par le pollueur ou la partie responsable ou par le public.

- Le participant qui prend connaissance d'un incident de pollution par une substance nocive dans les eaux adjacentes doit le signaler immédiatement à l'autre participant, conformément aux annexes Canada–États-Unis appropriées et aux dispositions énoncées à l'article 401 du présent Plan.
- Le participant qui prend connaissance d'un incident de pollution par une substance nocive dans les eaux extérieures à celles de la zone couverte par ce Plan doit le signaler immédiatement à l'autre participant, conformément aux annexes Canada–États-Unis appropriées et aux dispositions énoncées à l'article 401 du présent Plan, s'il envisage de lui demander de l'aide.

502 Étape II – Évaluation préliminaire et déclenchement de l'intervention

Le commandant d'intervention de la GCC ou le coordonnateur fédéral de l'USCG sur place qui reçoit un signalement au sujet d'un incident de pollution par une substance nocive dans les eaux adjacentes devait s'efforcer d'évaluer immédiatement l'incident et d'organiser les activités d'intervention conformément au système national d'intervention correspondant.

503 Étape III – Mesures de confinement et de lutte contre la pollution

Les mesures de confinement et de lutte contre la pollution doivent être mises en œuvre par des moyens mécaniques, sauf si d'autres moyens d'intervention ont été autorisés au préalable par le commandant d'intervention de la GCC et le coordonnateur fédéral de l'USCG sur place, ainsi que par toute autre organisation ou tout autre organisme compétent, conformément aux lois nationales de chaque participant. Les conditions d'utilisation et les types de moyens non mécaniques utilisés doivent être précisés, le cas échéant, dans chaque annexe Canada–États-Unis. L'utilisation des moyens non mécaniques non spécifiés dans une annexe Canada–États-Unis peut être autorisée, par un accord écrit entre le commandant d'intervention de la GCC et le coordonnateur fédéral de l'USCG sur place, ou en accord avec l'autorité compétente de l'autre participant, conformément aux modalités du système national d'intervention de ce dernier.

504 Étape IV – Nettoyage, élimination et décontamination

504.1 Les opérations de nettoyage, lorsque cela est jugé nécessaire, et d'élimination doivent être entreprises aussi rapidement que possible.

504.2 L'élimination des substances nocives et des matières contaminées récupérées pendant les opérations de nettoyage doit s'effectuer conformément aux lois de l'administration fédérale, de l'État, de la province, du territoire et de l'administration municipale en vigueur sur le territoire du participant où l'élimination des substances nocives est effectuée. Le commandant d'intervention de la GCC et le coordonnateur fédéral de l'USCG sur place doivent s'assurer que des mesures d'élimination adéquates sont prises.

504.3 La décontamination des ressources utilisées lors des opérations de l'intervention coordonnée doit s'effectuer conformément aux lois de l'administration fédérale, de l'État, de la province, du territoire et de l'administration municipale en vigueur sur le territoire du participant où la décontamination est effectuée. Le commandant d'intervention de la GCC et le coordonnateur fédéral de l'USCG sur place doivent s'assurer que des mesures de décontamination adéquates sont mises en œuvre.

505 Étape V – Arrêt de l'intervention

Le commandant d'intervention de la GCC et le coordonnateur fédéral de l'USCG sur place peuvent formuler, en consultation avec les instances gouvernementales pertinentes, une recommandation visant à mettre un terme à une intervention coordonnée. Cette décision doit être coordonnée avec l'ÉIM afin d’élaborer un plan d'arrêt de l'intervention coordonné et conforme aux lois de chaque participant. Les coprésidents des équipes d'intervention mixtes doivent transmettre la décision au Comité national du Plan d'urgence bilatéral, avec copie conforme à toutes les parties qui ont été avisées de l'incident au départ (précisées à l’article paragraphe 401). Le message d'arrêt de l'intervention doit comprendre les renseignements pertinents concernant l'arrêt de l'intervention ainsi que la date et l'heure de la fin des opérations, et indiquer à qui les questions de suivi doivent être adressées.

600 DÉPLACEMENTS TRANSFRONTALIERS DES RESSOURCES D'INTERVENTION

600 Les procédures d'autorisation pour les déplacements transfrontaliers des ressources d'intervention en cas d'incident de pollution par une substance nocive dans les eaux adjacentes sont expliquées en détail dans les annexes Canada–États-Unis. Les procédures d'autorisation pour les déplacements transfrontaliers des ressources d'intervention en cas d'incident de pollution par une substance nocive se produisant dans les eaux extérieures à la zone sont déterminées par le Comité national du Plan d'urgence bilatéral, conformément aux lois internationales et aux lois nationales respectives des pays des participants.

601 Si un incident de pollution par une substance nocive justifiant la mise sur pied d'opérations conjointes d'intervention ou d'une demande d'assistance se produit dans les eaux adjacentes, chacun des participants doit s'assurer d'en aviser immédiatement le Comité national du Plan d'urgence bilatéral et devrait s’efforcer de prendre rapidement les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre les procédures d'autorisation énoncées aux annexes Canada–États-Unis le plus rapidement possible.

602 En cas de différend concernant le déplacement transfrontalier des ressources liées à l'intervention pendant l'exécution d'une intervention coordonnée, le participant sur les eaux duquel survient le différend doit prendre les mesures nécessaires pour en faciliter la résolution.

700 INFORMATION DU PUBLIC

Sous réserve de ses lois et règlements nationaux, chaque participant devrait s’efforcer de partager les renseignements qu'il possède à l'autre partie et de coordonner la publication des communiqués de presse, des bulletins d'information et de tout autre matériel destiné au public ou aux médias lors les mesures d'intervention prévues dans une annexe Canada–États-Unis sont prises. Les procédures relatives à la coordination de l'information doivent être indiquées dans chacune des annexes Canada–États-Unis pour assurer l'uniformité des renseignements rendus publics. L'ÉIM devrait s’efforcer, à tout le moins, de faciliter la planification des communications pour assurer l'uniformité et la précision des renseignements rendus publics dans les deux pays, et ce, en temps opportun, au cours d'une intervention.

800 FINANCEMENT

801 Financement des interventions en cas de pollution par une substance nocive

Le Canada et les États-Unis ont ratifié la Convention internationale sur l'OPRC de 1990.Chaque participant entend résoudre les différends relatifs au remboursement des coûts associés à l'aide apportée en conformité avec les dispositions prévues dans la Convention internationale sur l'OPRC de 1990 et en s'appuyant sur les lignes directrices suivantes :

801.1 Chaque participant devrait s'efforcer de financer ses propres activités d'intervention en cas d'incident de pollution par une substance nocive dans les eaux adjacentes qui relèvent de sa compétence.

801.2 Il est prévenu que le participant qui a demandé de l'aide assume les coûts associés à l'aide offerte par l'autre participant dans les eaux adjacentes qui relèvent de la compétence du participant qui en fait la demande.

801.3 La documentation sur les coûts engendrés est indispensable pendant les opérations d'intervention et la partie qui fournit les renseignements doit veiller à ce que la documentation adéquate soit fournie en temps opportun. Les participants peuvent employer diverses méthodes pour établir la documentation sur les coûts en fonction de l'intervention; cependant, ces dispositions doivent être convenues par écrit entre les participants, conformément aux lois, aux politiques et aux processus en vigueur dans leur pays respectif.

801.4 Chaque participant est chargé d'établir la documentation à l'appui du recouvrement des coûts associés à une intervention en cas d'incident de pollution par une substance nocive sur son territoire.

802 Financement des activités non liées à un incident de pollution par une substance nocive

Chaque participant devrait s'efforcer de financer sa part des coûts associés à la préparation et à la planification d'une intervention, à la formation et aux exercices non liés à un incident de pollution par une substance nocive.

900 RAPPORTS SUR LES INTERVENTIONS

900.1 Dans les 180 jours suivant la fin d'une opération conjointe d'intervention dans les eaux adjacentes, le commandant d'intervention de la GCC et le coordonnateur fédéral de l'USCG sur place doivent rédiger un rapport conjoint d'intervention (c.-à-d. un compte rendu après action).

900.2 Le participant qui a mis en œuvre l'intervention coordonnée devrait s'efforcer de prendre l'initiative de la rédaction de l'ébauche du rapport conjoint d'intervention. Toutefois, les participants peuvent convenir de dispositions différentes dans certains cas. Les dispositions convenues doivent être consignées par écrit par les participants.

900.3 Une copie du rapport conjoint d'intervention doit être remise aux coprésidents des équipes d'intervention mixtes, et une copie comprenant leurs commentaires doit être transmise au Comité national du Plan d'urgence bilatéral aux fins d'examen.

900.4 Le rapport final doit servir de base aux régions et à l'ÉIM, en collaboration avec le Comité national du Plan d'urgence bilatéral, lors de l'élaboration des activités d'intervention futures, et être pris en compte lors de l'examen et de l'actualisation des plans, des priorités en matière d'exercices et des procédures opérationnelles.

1000 ADMINISTRATION ET INTENTION NON CONTRAIGNANTE

Les responsables du présent Plan d'urgence bilatéral, de ses appendices et de ses annexes sont le directeur général, Stratégies nationales de la GCC et le directeur, *Incident Management and Preparedness Policy* de l'USCG. Les participants prévoient réviser le Plan d'urgence bilatéral chaque année et le mettre à jour tous les cinq ans ou si souvent qu'ils le jugent nécessaire. Les participants conviennent que ce Plan d'urgence bilatéral, ses appendices et ses annexes Canada–États-Unis ne doit pas être juridiquement contraignant, c.-à-d. qu'il ne donne aucun droit ni n'entraîne aucune obligation, que ce soit en vertu des lois nationales ou internationales.

1100 MODIFICATIONS

1100.1 Les participants conviennent que le présent Plan d'urgence bilatéral et ses appendices peuvent être modifiés après entente mutuelle par écrit entre le directeur général, Stratégies nationales de la GCC, et le directeur, *Incident Management and Preparedness Policy* de l'USCG.

1100.2 Les participants conviennent que les annexes Canada–États-Unis peuvent être modifiées après entente mutuelle par écrit entre le commissaire adjoint de la GCC et le commandant de district de l'USCG compétents. Les modifications apportées aux annexes Canada–États-Unis doivent être communiquées au Comité national du Plan d'urgence bilatéral avant l'approbation de toutes les modifications ou mise à jour en vue d'assurer la conformité avec la politique nationale.

1100.3 L'approbation officielle des coprésidents du Comité national du Plan d'urgence bilatéral n'est pas nécessaire lorsque des modifications de nature administrative (par exemple la mise à jour des coordonnées) sont apportées au Plan d'urgence bilatéral ou aux annexes Canada–États-Unis.

1200 DISTRIBUTION

Des copies du présent Plan d'urgence bilatéral doivent être distribuées aux bureaux suivants:

Garde côtière canadienne,

- Directeur général, Stratégies nationales
- Directeur général, Opérations
- Directeur national, Gestion d'intervention
- Directeur, Préparation et intervention
- Directeur régional, Programmes de la Garde côtière, région de l'Atlantique
- Directeur régional, Programmes de la Garde côtière, région du Centre et de l'Arctique
- Directeur régional, Programmes de la Garde côtière, région de l'Ouest
- Surintendant, Intervention environnementale, région de l'Atlantique
- Surintendant, Intervention environnementale, région du Centre et de l'Arctique
- Surintendant, Intervention environnementale, région de l'Ouest

USCG

- Directeur, *Incident Management and Preparedness Policy*
- Chef, *Office of Marine Environmental Response Policy*
- Chef, *Preparedness Division, Pacific Area*
- Chef, *Response Division, Atlantic Area*
- Chef, *Response Division, First Coast Guard District*
- Chef, *Response Division, Ninth Coast Guard District*
- Chef, *Response Division, Thirteenth Coast Guard District*
- Chef, *Planning and Force Readiness Division, Seventeenth Coast Guard District*

Page intentionnellement laissée en blanc.

PLAN D'URGENCE BILATÉRAL CANADA–ÉTATS-UNIS EN CAS DE POLLUTION DES EAUX DE 2017

ANNEXES

Page intentionnellement laissée en blanc.

ANNEXE 1
LÉGISLATION

Législation (Canada)

Les lois du Parlement et les règles qui ont trait à la matière abordée dans le Plan d'urgence bilatéral comprennent :

- La *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*;
- La *Loi sur les océans*;
- La *Loi sur la prévention de la pollution dans les eaux arctiques*;
- La *Loi sur la responsabilité en matière maritime*;
- La *Loi sur la gestion des urgences*;
- La *Loi du Traité des eaux limitrophes internationales*;
- L'Accord de 2012 relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs;
- La Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures.

Les textes de référence et la législation qui ont trait à la protection du milieu marin et aux interventions en mer au Canada se trouvent à l'adresse http://www.dfo-mpo.gc.ca/acts-lois/index-fra.htm.

Législation (États-Unis)

Les instruments, les lois et les règles qui ont trait à la matière abordée dans le Plan d'urgence bilatéral comprennent :

- *Federal Water Pollution Control Act* (*Clean Water Act*), USC 33, art. 1251 et suivants, modifiée par l'*Oil Pollution Act* de 1990;
- National Oil and Hazardous Substances Pollution Contingency Plan, CFR 40, partie 300;
- *Comprehensive Environmental Response, Compensation, and Liability Act*, USC 42, art. 9601 et suivants;
- La *Loi du Traité des eaux limitrophes internationales*;
- L'Accord de 2012 relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs;
- La Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures.

Les textes de référence et la législation qui ont trait à la protection du milieu marin et aux interventions en mer aux États-Unis se trouvent à l'adresse http://www.uscg.mil/doctrine/listing_CGPub.asp [en anglais].

Page intentionnellement laissée en blanc.

ANNEXE 2
POINTS DE CONTACT NATIONAUX

	Garde côtière canadienne,
Point de contact joignable en tout temps :	
Centre de commandement national de la Garde côtière canadienne – Officier de service	
Adresse :	**200, rue Kent, 7e étage, E-310, Ottawa (Ontario) Canada K1A 0E6**
Téléphone :	613-990-0123
Télécopieur :	613-995-4700
Courriel :	NCC-CCN@dfo-mpo.gc.ca
Autres points de contact :	
Centre des opérations du gouvernement : Sécurité publique Canada	
Adresse :	**Ottawa (Ontario) Canada**
Téléphone :	613-991-7000
Télécopieur :	613-996-0995
Courriel :	ps.goc-cog.sp@canada.ca
Directeur, Préparation et intervention	
Adresse :	**200, rue Kent Ottawa (Ontario) Canada K1A 0E6**
Téléphone :	613-990-1091
Télécopieur :	613-996-8902
	Garde côtière des États-Unis
Point de contact joignable en tout temps :	
Centre national d'information	
Adresse :	2703 Martin Luther King Jr. Avenue, Stop 7713 Washington, DC 20593-7713
Téléphone :	1-800-424-8802 ou 202-267-2675
Télécopieur :	202-267-1322
Courriel :	**NRC@uscg.mil**
Autres points de contact :	
Director, Incident Management and Preparedness (CG-5RI)	
Adresse :	2703 Martin Luther King Jr. Avenue, Stop 7516 Washington, DC 20593-7516
Téléphone :	202-372-2015
Télécopieur :	202-372-8384
Chief, Office of Marine Environmental Response Policy (CG-MER)	
Adresse :	2703 Martin Luther King Jr. Avenue, Stop 7516 Washington, DC 20593-7516
Téléphone :	202-372-2231
Télécopieur :	202-372-8377

Page intentionnellement laissée en blanc.

ANNEXE 3
POINTS DE CONTACT RÉGIONAUX

GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE

Surintendant,
Intervention environnementale
Région de l'Atlantique
C. P. 1000
Dartmouth, Nouvelle-Écosse
B2Y 3Z8
Téléphone : 902-426-3699
Télécopieur : 902-425-4828

Surintendant,
Intervention environnementale
Région du Centre et de l'Arctique
520, rue Exmouth
Sarnia (Ontario)
N7T 8B1
519-383-1954

Surintendant,
Intervention environnementale
Région de l'Ouest
25, rue Huron
Victoria (Colombie-Britannique)
V8V 4V9
250-480-2722

GARDE CÔTIÈRE DES ÉTATS-UNIS

Incident Management and
Preparedness Advisor,
First Coast Guard District
408 Atlantic Avenue, Room 738
Boston, MA 02110
Téléphone (en tout temps) : 617-223-8555
Téléphone : 617-223-4813
Télécopieur : 617-223-8117

Incident Management and
Preparedness Advisor,
Ninth Coast Guard District
1240 E. Ninth Street
Cleveland, OH 44199-2060
Téléphone : 216-902-6112
Télécopieur : 216-902-6021

Incident Management and
Preparedness Advisor,
Thirteenth Coast Guard District
915 Second Avenue
Seattle, WA 98174
Téléphone :206-220-4662
Télécopieur : 206-220-7342

Incident Management and
Preparedness Advisor,
Seventeenth Coast Guard District
P.O. Box 25517
Juneau, AK 99802-5517
Téléphone : 907-463-2226
Télécopieur : 907-462-2216

Page intentionnellement laissée en blanc.

ANNEXE 4
RECOMMANDATIONS SUR L'ÉLABORATION D'UNE ANNEXE CANADA–ÉTATS-UNIS

La présente annexe énonce les éléments qui peuvent être intégrés dans les plans de district ou de région, ou encore dans les plans locaux qui concernent les zones géographiques énumérées au paragraphe 104 du Plan d'urgence bilatéral. Les précisions requises pour un élément peuvent être directement intégrées à d'autres plans appropriés, pourvu que les documents de référence qui conviennent soient cités dans les annexes Canada–États-Unis.

I. **Objet** : brève description de la mise en œuvre du Plan d'urgence bilatéral dans une région ou un district.

II. **Zone d'application** : définition de la portée géographique et des limites, et illustration des limites, dans la mesure du possible.

III. **Responsabilité** : définition des rôles, selon le titre, des individus chargés d'assurer et d'exercer les fonctions décrites dans le Plan d'urgence bilatéral et les annexes.

IV. **Examen et mise à jour du plan** : portée et fréquence de l'examen du plan.

V. **Modèle d'intervention** : brève description des dispositions du Plan d'urgence bilatéral, en ce qui concerne les stratégies d'intervention, appliquées dans la région ou le district.

VI. **Structure organisationnelle** : les moyens par lesquels la région ou le district doit organiser une intervention dans la zone de couverture.

VII. **Procédures de signalement, de déclenchement et d'arrêt** : procédures à retenir pour signaler un incident à l'échelle transfrontalière et procédures de déclenchement et d'arrêt des interventions. Les procédures en question doivent comporter l'avis à transmettre aux entités nationales.

VIII. **Évaluation des menaces (ou évaluation des risques)** : l'évaluation des menaces n'est pas la même pour chaque emplacement; toutefois, si elle figure dans l'annexe, l'évaluation des menaces doit sommairement présenter les risques propres au transport du pétrole et des matières dangereuses (type de transport, fréquence du transport, taille de la cargaison) dans la zone de responsabilité. De plus, il faut présenter les trajectoires probables en fonction des modèles météorologiques et de la rapidité et de la durée de l'évolution des répercussions dans les zones transfrontalières, les défis propres à l'intervention, les ressources environnementales de nature délicate ou saisonnière dans la zone, etc. Toute procédure ou tactique d'atténuation plausible doit être associée aux risques perçus.

IX. **Procédures en matière de douane et d'immigration** : procédures qui ont été élaborées de concert avec les agents locaux des douanes et de l'immigration pour faciliter le passage du personnel et du matériel aux frontières en cas d'incident, avec les titres et les numéros de téléphone, dans la mesure du possible.

X. **Procédures pour obtenir une exemption ou une autorisation en vertu de la *Loi sur le cabotage* (Canada) et des autres lois applicables** : procédures élaborées de concert avec les autorités compétentes pour accélérer l'aide apportée par des navires étrangers qui entreprennent des activités liées à la pollution par une substance nocive des eaux d'un pays participant.

XI. **Exercices** : définition de la portée et de la fréquence du processus de planification des exercices et présentation des objectifs et des initiatives en fonction du Plan d'urgence bilatéral.

XII. **Formation** : il s'agit des principes auxquels doivent se conformer les participants pour s'assurer que le personnel reçoit la formation nécessaire à l'exercice des responsabilités opérationnelles. Cette section doit prévoir des protocoles pour la diffusion des possibilités de formation dans toute la zone de couverture par l'entremise du Comité national du Plan d'urgence bilatéral. Voici certains des points à privilégier : exigences de formation essentielles aux intervenants en cas de déversement à l'étranger, Système de commandement d'intervention, gestions des crises en situation de déversement de pétrole, Opérations liées aux déchets dangereux et intervention en cas d'urgence (HAZWOPER), accès aux sites.

XIII. SECTIONS DÉTAILLÉES DES ANNEXES CANADA–ÉTATS-UNIS

A. **Plan des communications** : les moyens de communication entre les membres du personnel d'un participant, y compris les stocks de matériel de communication, les fréquences affectées, les postes de commandement et les communications sur le terrain. Cette section doit préciser les mécanismes d'harmonisation des communications internes et externes (section I ci-dessous, « Information publique »).

B. **Répertoire des ressources d'intervention** : ressources disponibles pour une intervention en cas d'incident dans les zones de couverture; ainsi que le processus à suivre pour demander le partage des répertoires de ressources entre les participants et l'emplacement des répertoires ou des bases de données des ressources d'intervention en ligne.

C. **Plan relatif aux milieux vulnérables** : les milieux environnementaux qui préoccupent un participant dans la région ou le district concerné par l'annexe doivent être décrits et associés à d'éventuelles priorités en matière de protection et d'intervention.

D. **Plan logistique** : désignation de l'emplacement des postes de commandement éloignés et procédures à suivre pour transférer le commandement à ces postes éloignés. Il faut également préciser les dispositions prises par chaque pays pour intégrer le personnel de l'autre participant.

E. **Intégration des bénévoles** : affectation des bénévoles, exigences de formation supplémentaires, le cas échéant, et personnes responsables de l'intégration des bénévoles.

F. **Répertoires des ressources de récupération et de remise à flot** : désignation des ressources de récupération, de remise à flot et d'allègement qui peuvent être mobilisées lors d'un incident, en précisant l'heure d'arrivée prévue dans la zone de couverture. Il faut également désigner les ressources de récupération et de remise à flot qui pourraient, même si elles se trouvent hors de la zone, servir en cas d'incident.

G. **Élimination et décontamination** : il s'agit d'une liste des méthodes d'élimination et de décontamination acceptables et inacceptables. Le cas échéant, il faut faire référence aux lois, aux politiques et aux capacités fédérales, provinciales, territoriales, étatiques et municipales.

H. **Liste des membres de l'équipe d'intervention mixte** : il s'agit d'une liste des membres actuels de l'équipe, y compris l'adresse postale, le courriel et les numéros de téléphone et de télécopieur.

I. **Coordination de la diffusion de l'information** : il s'agit des procédures à suivre pour obtenir l'autorisation de diffuser l'information, ainsi que les procédures à suivre pour que l'information communiquée par les deux participants soit uniforme.

Page intentionnellement laissée en blanc.

ANNEXE 5
MODÈLE DE FORMULAIRE DE CONFIRMATION DU DÉCLENCHEMENT OU DE L'ARRÊT D'UNE INTERVENTION COORDONNÉE PAR ACCORD VERBAL

Plan d'urgence bilatéral Canada–États-Unis **Formulaire de signalement d'un déversement / du déclenchement d'une intervention coordonnée / de l'arrêt de l'intervention coordonnée**					
☐ **Signalement (uniquement)** ☐ **Déclenchement** ☐ **Arrêt**					
Numéro de référence			Pays initiant		
Nom de l'incident			Nombre de pages (y compris la page de couverture)		
1. COORDONNÉES					
2.	Date de soumission :		3.	Heure de soumission :	
4 a)	Expéditeur (pays ou organisme) :		5 a)	Destinataire (pays ou organisme) :	
4 b)	Nom et poste :		5 b)	Nom et poste :	
4 c)	Télécopieur et téléphone :		5 c)	Télécopieur et téléphone :	
4 d)	Courriel :		5 d)	Courriel :	
Détails de l'incident					
6. Type d'incident (cause principale et facteurs secondaires) :					
7. Date et heure de l'incident :					
8 a) Type de produit :		8 b) Source de pollution :			
9 a) Quantité de produit déversé (en barils) :		9 b) Quantité maximale (en barils) :			
10. La source a-t-elle été contenue?			**Oui** ☐	**Non** ☐	
			Dans l'affirmative – Date, heure, et méthode employée pour contenir la source :		
			Dans la négative – Mesures d'atténuation en place :		
11. Emplacement géographique de l'incident (port ou plan d'eau) :					
12. Position :			**Latitude** :	**Longitude** :	
13. Possibilité de répercussions transfrontalières?			**Oui** ☐	**Non** ☐	
14. Confirmation de réception du signalement					
Date et heure de confirmation			Nom et organisation		
Signature :					

Remarques *(facultatif)* :

Remarque : Le participant qui signale l'incident devrait à tout le moins envoyer la page 1 du présent formulaire s'il transmet le signalement à titre informatif, auquel cas il faut cocher la case « Signalement » dans la partie supérieure. S'il y a des répercussions transfrontalières, il faut cocher la case « Déclenchement » et fournir des renseignements supplémentaires (dans les sections subséquentes du formulaire) en fonction de l'annexe applicable, en veillant à préciser les circonstances de l'incident. Une fois que l'équipe d'intervention mixte détermine qu'il est temps de mettre fin à une intervention, il faut cocher la case « Arrêt ».
Le participant qui reçoit le signalement doit accuser réception et répondre au participant qui l'a transmis.

15. Information sur le commandement d'intervention			
15 a) Organisme responsable :			
15 b) Emplacement du poste de commandement :			
15 c) Demander à l'agent de coordination internationale de déclencher l'intervention coordonnée?	**Oui** ☐		**Non** ☐

16. Évaluation de la situation			
16 a) Évaluation immédiate		16 b) Facteurs compliquant la situation	
		16 c) Circonstances atténuantes	
		16 d) Autres facteurs	

17. Information sur le navire principal			
17 a) Nom du navire		17 g) Longueur du navire	
17 b) Drapeau		17 h) Tirant d'eau du navire	
17 c) Propriétaire ou exploitant		17 i) Numéro officiel ou numéro de document	
17 d) Dernier port d'escale		17 j) Prochain port d'escale	
17 e) Type et taille de cargaison		17 k) Type et quantité de carburant	
17 f) Navire échoué?	**Oui** ☐	**Non** ☐	**Ne s'applique pas** ☐

D'autres navires participent à l'intervention coordonnée? Dans l'affirmative, joindre l'information à la fin du formulaire.

18. Renseignements sur le polluant			
18 a) Type de polluant		18 d) Quantité de polluant déversé (en barils)	
18 b) Quantité ou capacité maximale (en barils)		18 e) Longueur et largeur de l'irisation ou de la nappe	
18 c) Sens de l'écoulement		18 f) Couleur	

19. Conditions météorologiques sur les lieux			
19 a) Température de l'air		19 e) État de la mer	

19 b) Direction du vent		19 f) Vitesse du vent	
19 c) Type de précipitations		19 g) Visibilité	
19 d) Y a-t-il de la glace en surface?	**Oui** ☐	**Non** ☐	**Couverture : _____%**

20. Renseignements sur l'entrepreneur sollicité

20 a) La partie responsable a-t-elle retenu les services d'un entrepreneur?	**Oui** ☐	**Non** ☐
	20 b) Nom de l'entrepreneur :	
	20 c) Capacités et ressources demandées à l'entrepreneur :	

21. Autres renseignements

Autres commentaires ou renseignements (p. ex., la cause de l'incident, les zones touchées, les conséquences immédiates, les trajectoires, les cartes et les conditions météorologiques prévues) :

22. Renseignements sur le navire secondaire (au besoin)

22 a) Nom du navire		22 g) Longueur du navire	
22 b) Drapeau		22 h) Tirant d'eau du navire	
22 c) Propriétaire ou exploitant		22 i) Numéro officiel ou numéro de document	
22 d) Dernier port d'escale		22 j) Prochain port d'escale	
22 e) Type et taille de cargaison		22 k) Type et quantité de carburant	
22 f) Navire échoué?	**Oui** ☐	**Non** ☐	**Ne s'applique pas** ☐

Page intentionnellement laissée en blanc.

ANNEXE 6
DIRECTIVES SUR LE POSTE D'AGENT DE COORDINATION INTERNATIONALE (ACI)

Réf. : a) Plan d'urgence bilatéral Garde côtière canadienne – Garde côtière des États-Unis en cas de pollution des eaux
b) Guide de gestion d'intervention de la Garde côtière des États-Unis, COMDTPUB P3120.17B
c) Guide de gestion d'intervention de la Garde côtière canadienne

Introduction.
Pour assurer la coordination internationale, ou « intervention coordonnée », avec efficacité, comme l'envisagent le document de référence a) et la section VI, « Structure organisationnelle », de chaque annexe du Plan d'urgence bilatéral, la Région du Centre et de l'Arctique de la Garde côtière canadienne et le Ninth Coast Guard District ont créé le rôle d'Agent de coordination internationale. Le poste, dont les fonctions évoquent celles des postes d'officier de liaison et de délégué d'organisme du Système de commandement d'intervention (SCI), renforce les responsabilités énoncées dans les documents de référence b) et c) grâce au concours d'un agent principal de programme qualifié – ce peut être, par exemple, l'agent principal en intervention ou le représentant du coordonnateur fédéral sur place – pour remplir le rôle d'ACI, qui consiste à coordonner les interventions transfrontalières.

Pouvoirs
Les pouvoirs de l'ACI se limitent aux pouvoirs délégués par le coordonnateur sur place (CSP) ou le commandant d'intervention sur place (CI), selon le pays. Le présent guide ne confère à l'ACI aucun pouvoir en plus des pouvoirs qui lui ont été délégués par son CPS. L'ACI n'est jamais autorisé à exercer les pouvoirs du CSP ou CI de son pays si des mesures sont prises dans le territoire souverain de l'autre pays. Les pouvoirs du CSP ou CI ne peuvent être exercés qu'en vertu des lois du pays de l'ACI et des règlements de son organisme lorsqu'il coordonne l'intervention transfrontalière. Les responsabilités de l'ACI, ainsi que les pouvoirs délégués qui s'appliquent, dépendent de la durée et de la nature de l'intervention, y compris le pouvoir d'affecter des ressources au-delà des frontières internationales. Un exemple de pouvoir délégué serait de négocier le survol des zones polluées au-delà des frontières internationales, dans l'intérêt des deux pays et dans le respect des procédures d'entrée énoncées dans le traité, le protocole d'entente ou toute autre convention qui s'applique.

Rôle

Selon l'expérience des deux pays et des régions, lors des interventions en cas de déversement aux répercussions internationales (des deux côtés des frontières maritimes communes), il est très peu probable que soient définis les structures de commandement et les organismes d'intervention regroupant le Canada et les États-Unis en raison de contraintes d'ordre financier, juridique, logistique, politique et géographique. Par conséquent, la création du rôle d'ACI résout certains des problèmes de coordination qui peuvent survenir lorsque deux structures de commandement gèrent une intervention des deux côtés d'une frontière maritime commune. Toutefois, tout CSP ou CI concerné par le Plan d'urgence bilatéral ne déterminera pas forcément qu'il faut recourir à un ACI dans sa zone de responsabilité puisqu'il existe diverses différences géographiques entre les États-Unis et le Canada. C'est notamment le cas lorsque la probabilité qu'un déversement de pétrole touche les eaux de l'autre pays demeure particulièrement faible. Ainsi, les CSP ou CI dont la zone de responsabilité relève du Plan d'urgence bilatéral ne sont pas obligés de mobiliser un ACI.

En général, les scénarios qui suivent justifient le recours à un ACI :

> Premier scénario : Le déversement n'a lieu que dans les eaux d'une nation, sans que l'autre nation ne soit menacée. Il n'est sans doute pas nécessaire d'envoyer un ACI sur les lieux de l'intervention puisque les efforts d'intervention se limitent à une nation. Toutefois, le CSP ou CI de la nation étrangère pourrait envisager de désigner un ACI pour surveiller la situation, à partir de son pays, et songer à l'éventualité d'une coordination internationale, qu'il s'agisse de la possibilité de mobiliser un ACI, du risque de répercussions transfrontalières ou d'une offre d'aide.
>
> Deuxième scénario : Au départ, le déversement se limite aux eaux d'une nation, mais une fois que l'intervention commence, les eaux ou les rivages de l'autre nation se trouvent menacés ou visés par le déversement. La mobilisation d'un ACI sur les lieux de l'intervention permettrait de mieux cerner l'intervention et l'ACI serait en mesure de transmettre l'information au CSP ou CI de son pays d'origine.
>
> Troisième scénario : Le déversement a lieu près d'une frontière maritime commune et touche dès lors les eaux des deux pays. Les deux nations pourraient désigner un ACI pour aider le CSP et le CI à coordonner l'intervention.

Responsabilités

Les responsabilités générales (objectifs) de l'ACI sont de coordonner, de faciliter ou d'améliorer :

- la connaissance de la situation et la gestion de l'information pour le CSP ou CI de son pays;
- la coopération et la connaissance de la situation entre les CSP et les CI des deux pays;
- la compréhension des lois, des politiques, des directives et des protocoles de coordination du Canada et des États-Unis;
- la coordination de questions tactiques pour unir les efforts;
- la coordination des organismes appelés en renfort.

Critères de qualification et de désignation

Pour exercer ces fonctions avec efficacité, la personne désignée doit détenir l'expertise en matière d'intervention en cas de pollution qui s'impose dans sa zone de responsabilité. L'ACI doit s'intégrer et communiquer efficacement au sein de la structure de commandement d'intervention d'un pays afin de communiquer les besoins, les préoccupations et les recommandations en matière de ressources au CSP ou CI de l'autre pays. Par conséquent, le poste exige des compétences éprouvées en communication interpersonnelle et une spécialité en coordination d'intervention en cas de pollution avec les représentants et les organismes participants de chaque pays.

Voici une liste des qualifications et de l'expertise requises :

- Connaissance approfondie du Plan d'urgence bilatéral, des annexes applicables du Plan d'urgence bilatéral, et des plans d'urgence locaux;
- Connaissance du matériel industriel et du gouvernemental disponible;
- Connaissance générale du SCI et des différences possibles entre les cadres de fonctionnement des États-Unis et du Canada;
- Connaissance et expérience des politiques, des lois et des traités qui ont trait aux douanes du Canada et des États-Unis, ainsi que des politiques en matière de santé et de sécurité.

- En ce qui concerne les membres de la Garde côtière des États-Unis, il faut détenir les qualifications et compétences qui suivent :
    - Titre de *Captain of the Port* et certificat de représentant du coordonnateur fédéral sur place;
    - Certificats et expérience du SCI dans les rôles de gestionnaire et d'officier de liaison de la Section de la planification et de la Section des opérations;
    - Connaissance approfondie des stratégies d'intervention géographiques applicables dans la zone d'intervention;

- En ce qui concerne les membres de la Garde côtière canadienne :
    - Qualification d'agent principal d'intervention, ce qui suppose une connaissance approfondie;
        - du SCI,
        - des systèmes et des plans d'intervention de chaque pays, ainsi que des plans d'intervention géographique et des plans d'urgence locaux,
        - des plans locaux applicables, des techniques d'intervention et des capacités de la Flotte régionale et des actifs de surveillance.

Étant donné la nature et l'importance du rôle d'ACI, les recommandations du présent guide, en ce qui concerne les qualifications, devraient être suivies de près, car l'ACI pourrait de façon régulière représenter le CSP ou CI pour assurer la coordination des efforts, des tactiques et des objectifs. Les titulaires du poste veillent à ce que les CSP ou CI demeurent au fait des progrès, des problèmes et des contraintes qui ont trait à l'incident, ainsi que des progrès de l'intervention transfrontalière dans son ensemble. Les activités de l'ACI ont pour but de rendre le CSP ou CI plus apte à coordonner et concentrer les efforts déployés durant une intervention.

L'ACI par rapport à l'officier de liaison et au délégué d'organisme

Les officiers de liaison et les délégués d'organisme, comme le précisent les documents de référence b) et c), assurent la circulation de l'information et, à ce titre, font partie intégrante du commandement et de l'équipe de direction au sein de la structure du SCI. Tandis que les officiers de liaison et les délégués d'organisme ne peuvent déléguer de pouvoirs décisionnels en temps normal, le CSP ou CI peut, à sa discrétion, déléguer ses pouvoirs au cas par cas. Les officiers de liaison et les ACI relèvent directement du CI. De plus, l'ACI est un représentant du CSP ou CI de son pays d'origine qui est lui seul responsable des initiatives et des objectifs d'envergure internationale. L'ACI est un représentant expérimenté et averti qui peut détenir des pouvoirs décisionnels et être en mesure de solliciter des ressources et de coordonner de l'aide supplémentaire, au besoin.